

AMBASSADE DU BURKINA FASO
AUPRÈS DE
LA CONFÉDÉRATION HELVÉTIQUE



Unité - Progrès - Justice

MISSION PERMANENTE DU BURKINA FASO
AUPRÈS DE L'OFFICE DES NATIONS UNIES,
DE L'ORGANISATION MONDIALE DU
COMMERCE ET DES AUTRES ORGANISATIONS
INTERNATIONALES À GENÈVE

N°2024 - **0241** /MPBFG/AMB/DC-TIS

La Mission permanente du Burkina Faso auprès de l'Office des Nations Unies, de l'Organisation Mondiale du Commerce et des autres Organisations Internationales à Genève présente ses compliments au Bureau du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme à Genève et, se référant à sa note verbale référencée 2024/ARDS/AT/CF du 07 février 2024, sollicitant la contribution du Burkina Faso au Rapport annuel sur la mise en œuvre des activités de la Décennie internationale des personnes d'ascendance africaine, a l'honneur de lui transmettre, ci-joint, ladite contribution.

La Mission permanente du Burkina Faso auprès de l'Office des Nations Unies, de l'Organisation Mondiale du Commerce et des autres Organisations Internationales à Genève saisit cette occasion pour renouveler au Bureau du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme à Genève les assurances de sa considération distinguée. *cei*

Genève, le **18 JUL. 2024**

**BUREAU DU HAUT-COMMISSAIRE DES NATIONS UNIES
AUX DROITS DE L'HOMME**

GENÈVE



**MINISTRE DE LA JUSTICE ET
DES DROITS HUMAINS, CHARGE
DES RELATIONS AVEC LES
INSTITUTIONS**

SECRETARIAT GENERAL

**DIRECTION GENERALE DES
DROITS HUMAINS**

**DIRECTION DU PARTENARIAT ET
DU SUIVI DES ACCORDS
INTERNATIONAUX**

BURKINA FASO

Unité-Progrès-Justice

**CONTRIBUTION DU BURKINA FASO A L'ELABORATION DU RAPPORT
ANNUEL DU SECRETAIRE GENERAL DES NATIONS UNIES SUR LA MISE EN
ŒUVRE DES ACTIVITES DE LA DECENIE INTERNATIONALE DES
PERSONNES D'ASCENDANCE AFRICAINE**

Avril 2024

La présente contribution fait suite à l'appel du Bureau du Haut-Commissariat des Nations Unies aux Droits de l'Homme (HCDH) invitant les Etats membres à lui communiquer des informations en vue de l'élaboration du rapport annuel du Secrétaire général sur la mise en œuvre des activités de la décennie internationale des personnes d'ascendance africaine.

Elle porte essentiellement sur les domaines suivants conformément au programme d'activités de la décennie :

1. Reconnaissance

a) Droit à l'égalité et à la non-discrimination

En vertu du principe de l'égalité auquel le Burkina Faso est fermement attaché, la législation nationale prévoit des dispositions qui définissent et répriment toutes les formes de discrimination. En effet, au sens de l'article 1^{er} de la Constitution les discriminations de toutes sortes, notamment celles fondées sur la race, l'ethnie, la région, la couleur, le sexe, la langue, la religion, la caste, les opinions politiques, la fortune et la naissance sont prohibées.

En vue de prévenir et de mieux réprimer les actes de discrimination, le code pénal précise en son article 322-2 que : « *Est considéré comme acte de discrimination, toute distinction, exclusion, restriction ou préférence fondée sur la race, l'ethnie, la couleur, le sexe, la langue, la religion, l'opinion politique ou toute autre opinion, l'origine nationale ou sociale, la fortune, la naissance, qui a pour but ou pour effet de détruire ou de compromettre la reconnaissance, la jouissance ou l'exercice dans des conditions d'égalité, des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans les domaines politique, économique, social et culturel ou dans tout autre domaine de la vie publique* ».

b) L'éducation à l'égalité et à la sensibilisation

Conformément à ses engagements internationaux, le Burkina Faso s'est fortement inscrit dans l'éducation aux droits humains à travers, notamment, l'adoption d'un plan d'actions national 2020-2024. Ainsi :

Des actions de sensibilisation par le canal des médias ont été faites à l'initiative, aussi bien des acteurs étatiques que des organisations non gouvernementales. Ces actions concernent en général une problématique particulière relative aux droits de l'homme tels les droits de l'enfant, l'excision, l'exclusion sociale ou les droits des personnes handicapées, etc. Plusieurs organes de presse écrite ou audiovisuelle publient des articles ou diffusent des émissions sur des thèmes.

Par ailleurs, des spots sur les modalités de la mise en œuvre du droit à réparation ont été réalisés et diffusés par la Télévision nationale. Il en est de même de l'insertion de messages relatifs aux droits humains dans la presse écrite. En outre, il est décerné annuellement deux prix spéciaux aux concours Gallian à l'occasion de la Nuit du communicateur. Ces prix encouragent la production d'œuvre journalistique sur la justice, les droits humains et la promotion civique par les acteurs des médias publics et privés.

Aussi, il faut relever que la quasi-totalité des activités relatives aux droits humains menées par les acteurs étatiques et non étatiques font l'objet de larges couvertures médiatiques à travers la presse écrite, audiovisuelle et en ligne. Enfin, des spots sur l'exclusion, les droits de l'enfant et les conflits communautaires ont été réalisés et diffusés dans les directions régionales en charge des droits humains.

Le Burkina Faso commémore également chaque année des journées, telles que la journée de souvenir en hommage aux victimes de terrorisme, les journées internationales des droits humains, des droits de la femme, des migrants, de la femme rurale, des réfugiés, Nelson MANDELA, de la tolérance et paix, soutien aux victimes de torture etc. Ces activités offrent l'occasion au Gouvernement de mener des larges activités de sensibilisation au profit des populations

En outre, le ministère a compilé et diffusé par thématique des textes internationaux et régionaux en matière de droits humains, au cours des différentes sessions de formation et de sensibilisation et à l'occasion des journées internationales relatives aux droits humains, des instruments internationaux sont vulgarisés. Cette vulgarisation est faite au profit des groupes socioprofessionnels tels que les acteurs de la chaîne pénale, les autorités administratives, les Organisations de la société civile, les agents des départements ministériels et les élus locaux. L'objectif est de permettre une plus large appropriation de ces textes pour une mise en œuvre efficace.

c) Collecte d'informations

Le Burkina Faso ne collecte pas de données spécifiques sur les personnes d'ascendance africaine dans la mesure où cette thématique ne fait pas l'objet de préoccupation au Burkina Faso. Les collectes d'informations sont celles générales relatives à la mise en œuvre des droits humains, et spécifiquement de certains droits catégoriels.

d) Participation et inclusion

La participation et l'inclusion telles que prônées par l'ABDH se fait, au Burkina Faso, sans discrimination. Elles se font dans le respect de tous les droits, y compris ceux catégoriels reconnus par les conventions.

2. Justice

a) Accès à la justice

La Constitution du Burkina Faso ainsi que la loi organique n°015-2019/AN du 02 mai 2019 portant organisation judiciaire au Burkina Faso ont mis en place un système judiciaire qui accorde à tous le droit de recours et une garantie des droits et libertés collectifs et individuels. L'alinéa 1 de l'article 4 de la Constitution dispose que « *tous les Burkinabè, et toute personne vivant au Burkina Faso bénéficient d'une égale protection de la loi. Tous ont droit à ce que leur cause soit entendue par une juridiction indépendante et impartiale* » et l'alinéa 3 du

même article précise que « *le droit à la défense y compris celui de choisir librement son défenseur est garanti devant les juridictions* ».

b) Mesures spéciales

La Constitution du pays accorde à tous une égale protection devant la loi.

3. Développement

a) Droit au développement et mesures de lutte contre la pauvreté

Soucieux du bien-être de sa population, le Burkina Faso ne ménage aucun effort pour sortir cette dernière de la pauvreté et lui assurer un développement viable. Ainsi, au titre des nombreuses mesures allant dans ce sens, nous pouvons citer, entre autres :

- la création de la caisse de dépôt et de consignation ;
- l'opérationnalisation de la facture normalisée ;
- l'opérationnalisation de la télé-déclaration et du télépaiement ;
- l'amélioration du cadre programmatique de l'action gouvernementale.

A cela, il faut ajouter la création d'un environnement favorable au secteur privé et la promotion du développement local (but ultime visé par la décentralisation).

b) Education

La loi n°013-2007/AN du 30 juillet 2007 portant loi d'orientation de l'éducation consacre l'obligation scolaire pour tous les enfants âgés de 6 à 16 ans sans exclusive. En application des dispositions de cette loi, il a été adopté plusieurs mesures dont le principe de la gratuité de l'enseignement de base publique, la stratégie nationale d'accélération de l'éducation des filles 2012-2021.

Les buts et objectifs énoncés au paragraphe 1 de l'article 13 sont repris par la loi portant loi d'orientation de l'éducation (la loi n°013-2007/AN du 30 juillet 2007) en ses articles 14 et 15. Les programmes éducatifs prennent en compte l'enseignement aux droits humains notamment au niveau de l'enseignement primaire. En outre, les acteurs éducatifs notamment les enseignants bénéficient des formations initiales ou continues sur modules relatifs aux droits humains.

c) Emploi

Au Burkina Faso, l'égalité des sexes est garantie par la législation. Ainsi, la Constitution dispose en son article 1^{er} que : « *Tous les burkinabè naissent libres et égaux en droits [...]. Les discriminations de toutes sortes, notamment celles fondées sur la race, l'ethnie, la région, la couleur, le sexe, la langue, la religion, la caste, les opinions politiques, la fortune et la naissance sont prohibées* ». De même, la Constitution en son article 19 al.2, interdit de faire des discriminations en matière d'emploi et de rémunération en se fondant notamment sur le sexe, la couleur, l'origine sociale, l'ethnie ou l'opinion politique.

Outre la loi fondamentale, le Code du travail, en son article 182, dispose que : « *A conditions égales de travail, de qualification professionnelle et de rendement, le salaire est égal pour tous les travailleurs quels que soient leur origine, leur sexe, leur âge et leur statut. A défaut de conventions collectives ou dans le silence de celles-ci, le salaire est fixé d'accord parties entre l'employeur et le travailleur. La détermination des salaires et la fixation des taux de rémunération, doivent respecter le principe d'égalité de rémunération entre la main - d'œuvre masculine et la main - d'œuvre féminine pour un travail de valeur égale* ».

d) Santé

La part du budget national alloué au secteur de la santé est en constante augmentation et varie entre 11 et 12%. De 2016 à 2020, le budget alloué à la santé est passé de 134,63 milliards à 234,502 milliards, soit une augmentation de 74,18%

En vue d'améliorer la qualité des soins et de l'accès à la santé, le Gouvernement a entamé un projet de construction et d'équipement de 240 nouveaux centres de santé et de protection sociale (CSPS), 11 centres médicaux avec antenne chirurgicale (CMA), 2 centres hospitaliers régionaux (CHR), 2 centres hospitaliers universitaires (CHU). Ainsi, 147 nouveaux CSPS ont été construits et équipés de 2016 à 2020, 1 CMA achevé et en cours d'équipement (Manni), 2 CMA en cours de construction à Kampty et N'Dorola.

En plus, le projet de transformation des CSPS des chefs-lieux de communes rurales en centres médicaux est partiellement réalisé : 32 CSPS des chefs-lieux de communes rurales ont été transformés en centres médicaux sur 286 soit (14%).

Le recrutement annuel d'agents de santé a permis d'améliorer certains indicateurs. Ainsi, le ratio Population/Médecin est passé de 15836 en 2016 à 10927 en 2019.

Le ratio population/IDE est passé de 3281 en 2018 à 2028 en 2019 pour une cible de 3500 ; le ratio Population/SFE est passé de 5510 en 2018 à 5128 en 2019 pour une cible de 5900.

e) Logement

L'axe 2 du PNDES intitulé « développer le capital humain » et plus précisément l'objectif stratégique 2.5 qui est d'« améliorer le cadre de vie, l'accès à l'eau, à l'assainissement et aux services énergétiques de qualité » entre dans le cadre de la mise en œuvre du droit au logement décent. A cet effet, le gouvernement a entrepris des actions qui ont permis d'accroître l'offre de logements décents et un cadre de vie sain aux populations.

En matière de planification de l'extension et de l'occupation de l'espace urbain, entre 2016 et 2021, plusieurs villes du Burkina Faso ont été dotées d'instruments de planification permettant de maîtriser la gestion de l'espace. Il s'agit :

- des Schémas Directeurs d'Aménagement et d'Urbanisme des communes de Ouagadougou, Niangoloko, Orodara, Pô, Bittou, Pama, Bogandé, Boussé, Yako, Koupéla et Pouytenga ;
- des Plans d'occupation des sols dans les villes de Bobo-dioulasso, Banfora, Koudougou, Ouahigouya, Tenkodogo, Kaya, Dori et Dédougou ;

- de l'élaboration d'une stratégie de résorption de l'habitat spontané dans les 13 capitales régionales et dans la ville de Pouytenga.

L'adoption de la loi n°022-2017/AN du 09 mai 2017 portant crédit-bail au Burkina Faso et de la loi n°057-2008/AN du 20 novembre 2008 portant promotion immobilière au Burkina Faso ont permis l'émergence de structures agissant dans le secteur de la promotion immobilière qui appuient l'État dans l'accroissement de l'offre de logements. Ainsi, la construction des logements a permis d'accroître l'offre de logement qui est passée de 4572 logements en 2015 à 8650 en 2018, soit une hausse globale de 89,2%.

En outre, une stratégie de résorption de l'habitat spontané et le Programme national de construction de 40000 logements sociaux et économiques (PNCL) couvrant l'ensemble des chefs-lieux des communes urbaines et rurales du Burkina Faso ont été adoptés. Sont concernés par ce programme : tout burkinabè âgés d'au moins 21 ans qu'il soit de l'intérieur ou de la diaspora ; les travailleurs du public, du privé, du secteur informel et des professions libérales ; les mutuelles et autres organisations socio-professionnelles de travailleurs ; les personnes disposant d'une parcelle et désireuse d'un accompagnement pour la construction bénéficie d'exonérations fiscales sur les matériaux de construction.

4. Discrimination multiple ou aggravée

En vertu du principe de l'égalité auquel le Burkina Faso reste fermement attaché, la législation nationale prévoit des dispositions qui définissent et répriment toutes les formes de discrimination. En effet, au sens de l'article 1er de la Constitution toutes sortes de discrimination, notamment celles fondées sur la race, l'ethnie, la région, la couleur, le sexe, la langue, la religion, la caste, les opinions politiques, la fortune et la naissance sont prohibées.